

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



01314500007554

CONSEIL DU 05 novembre 2025

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;*
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, ~~Olivier MOTTART~~, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Règlement taxe portant sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 - Approbation/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique et à l'application du coût-vérité aux communes ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05/11/2025 approuvant le taux de couverture budgétaire des déchets à 95,26% pour l'exercice 2026 ;
- Vu le plan wallon des déchets-ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2010 ;
- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge financière significative et croissante pour la Commune ;

- Considérant l'application du principe du coût-vérité, imposant de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur) et de couvrir les coûts à concurrence d'un montant compris entre 95% et 110% des coûts ;
- Considérant que cette couverture s'effectue par le biais de la perception de la présente taxe ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_128, rendu par le directeur financier en date du 26/10/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, un règlement taxe portant sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés rédigé comme suit :

TITRE 1 – DÉFINITION :

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants. Parmi ceux-ci, doivent être distingués :
 - Assimilés publics, tels que les pouvoirs publics et les écoles ;
 - Assimilés privés tels que les entreprises et indépendants, les associations sans but lucratif, etc.
- Exercice 2026 : l'exercice qui concerne toute personne inscrite au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.
- Ménage : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;
- Communauté : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle portant sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due une fois par an par entité (ménage, seconde résidence ou activité professionnelle), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance), et quel qu'en soit le nombre à l'adresse concernée.

2.2. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- a. par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.

- b. par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- c. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.

I. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été attribuée.

II. La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.

2.3. La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1 La partie forfaitaire sur les déchets ménagers comprend :

- a. Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;
 - le traitement de 40 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
 - la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines par conteneurs ;
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines ;
 - la collecte des papiers-cartons toutes les quatre semaines ;
 - l'accès au réseau de recyparcs de l'InBW, selon les modalités définies par l'InBW dans le règlement d'ordre intérieurs de ses recyparcs et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- b. Pour les seconds résidents et les communautés :
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
 - la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques toutes les deux semaines par conteneurs
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines
 - la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines
 - l'accès aux bulles à verre
 - la collecte des sapins de Noël en janvier
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant
 - le traitement de tous ces déchets

3.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 92,00 euros
- pour un ménage de 2 personnes : 132,00 euros
- pour un ménage de 3 personnes : 162,00 euros
- pour un ménage de 4 personnes et plus : 187,00 euros

- pour les seconds résidents : 100,00 euros
- pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 185,00 euros

Article 4 : Taxe forfaitaire sur les déchets assimilés :

4.1 La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines par conteneurs
- la collecte des P+MC toutes les deux semaines
- la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines
- l'accès aux bulles à verre

4.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a. Pour tout contribuable « assimilé » : 100,00 euros.
- b. Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 40,00 euros.
- c. Pour toute personne physique ou morale propriétaire et faisant de la colocation, le montant de la taxe forfaitaire est fixé par chambre, occupée ou non : 40,00 euros.

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1 Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers assimilés :

- a. les services d'utilité publique et les écoles, situés sur le territoire de la commune, gratuits ou non, relevant de l'État Fédéral, de la Région Wallonne, de la Communauté Française, de la Province ou de la Commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant). Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les sociétés, entreprises, indépendants ou associations :
 - soit qu'ils recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité à Chastre. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra présenter le contrat conclu avec la firme de ramassage.
 - soit dont le ou la chef(fe) d'exploitation, Directeur / Directrice général(e) ou Président(e) est domicilié(e) à la même adresse que le siège social ou d'exploitation et qu'il ou elle ne demande pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de son ménage. Le ou la redevable devra présenter une composition de ménage à cet effet.

5.2 Un dégrèvement de 92,00 euros sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3 Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4 Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,
 - I. 1,15 euro/levée
 - II. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an
 - III. 0,45 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - IV. 0,10 euro/kg de déchets organiques collectés
- b. Pour les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - I. 1,15 euro/levée
 - II. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an
 - III. 0,45 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - IV. 0,10 euro/kg de déchets organiques collectés
- c. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,
 - I. 1,15 euro/levée
 - II. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels
 - III. 0,10 euro/kg de déchets organiques
- d. Pour les déchets assimilés publics,
 - I. 0,70 euro/levée
 - II. 0,13 euro/kg de déchets ménagers résiduels
 - III. 0,08 euro/kg de déchets organiques
- e. Pour les déchets assimilés privés,
 - I. 1,15 euro/levée,
 - II. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels
 - III. 0,10 euro/kg de déchets organiques

Article 7 : Exonération et réduction :

Sont exonérées de 100kg de déchets résiduels par personne et par an, les redevables atteints d'une incontinence pathologique et ce sur présentation d'un certificat médical.

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 8 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

ARTICLE 2 : La taxe est due par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 3 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel gratuit sera envoyé.

En cas de non-paiement après ce 1er rappel, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation sera envoyée par courrier recommandé.

Les frais postaux de ce courrier sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 5 : Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be>.

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71- 1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement taxe litigieux.

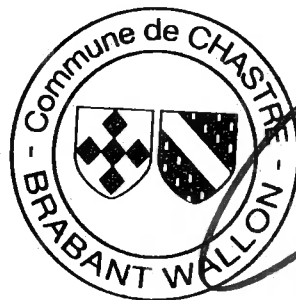
Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

**Pour extrait conforme
Délivré le 6 novembre 2025.**

**La Directrice générale,
VAN MUYLDER Stéphanie**



**Le Bourgmestre,
CHAMPAGNE Thierry**